



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 25 novembre 2008

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Fumiko Saiga

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c/ GERMAIN KATANGA & MATHIEU NGUDJOLO

Public

**Supplément d'informations et précisions du Greffier sur le troisième rapport du
Greffier sur l'état d'avancement des demandes de visas pour les familles des
personnes détenues dans le cadre des visites familiales**

Origine : LE GREFFIER

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint
M. Éric MacDonald

Le conseil de la Défense

Me David Hooper
Mme Caroline Buisman

Les représentants légaux des victimes

Me Carine Bapita Buyagandu
Me Hervé Diakissè
Me Jean-Christophe Mulamba Nsokoloni
Me Joseph Keta
Me J.L. Gilissen

Les représentants légaux des demandeurs

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Maryse Allé

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme. Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

M. Anders Backman

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Le Greffier de la Cour pénale internationale (la « Cour ») ;

VU les conférences de mise en état des 3 et 19 juin 2008¹ ;

VU le rapport du Greffe sur l'état d'avancement des demandes de passeports pour les familles des personnes détenues, en date du 23 juin 2008² ;

VU l'audience de confirmation des charges dans l'affaire *Le Procureur c/ Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, tenue du 27 juin au 16 juillet 2008 ;

VU la « Requête de la Défense en vue de solliciter de la Chambre Préliminaire d'obtenir de la République Démocratique du Congo sa diligente coopération en vue de la délivrance immédiate aux membres de la famille (épouse et enfants) de Monsieur Mathieu Ngudjolo des passeports et ou de tout autre document de voyage officiel leur permettant de faire le déplacement de La Haye (Pays-Bas) pour rendre visite à leur mari et père », enregistrée par le Conseil de la défense de M. Mathieu Ngudjolo Chui le 10 septembre 2008 (la « Requête »)³ ;

VU l'ordonnance de la Chambre préliminaire I en date du 19 septembre 2008⁴ ;

VU le « Deuxième rapport du Greffe sur l'état d'avancement des demandes de passeports pour les familles des personnes détenues », en date du 25 septembre 2008⁵ ;

¹ Respectivement ICC-04/04-01/07-T-31-FRA-ET WT 03-06-2008 et ICC-04/04-01/07-T-36-FRA-ET WT 19-06-2008

² ICC-01/04-01/07-629-Conf et ses annexes confidentielles ex parte (ICC-01/04-01/07-629-Conf-Exp-Anx1 et Anx2).

³ CC-01/04-01/07-710

⁴ CC-01/04-01/07-712.

⁵ CC-01/04-01/07-715

VU la décision sur la confirmation des charges en date du 26 septembre 2008⁶ ;

VU la requête de la défense de M. Germain Katanga en date du 15 octobre 2008⁷ ;

VU l'ordonnance subséquente de la Chambre préliminaire I en date du 21 octobre 2008⁸;

VU le « Troisième rapport du Greffe sur l'état d'avancement des demandes de visas pour les familles des personnes détenues dans le cadre des visites familiales » en date du 3 novembre 2008 (« Troisième rapport »)⁹ ;

VU les observations du Conseil de la défense de Germain Katanga, « *Observations by David Hooper, counsel for Germain Katanga, in respect of the report submitted by the Registrar to the Trial Chamber dated 3 November 2008* » en date du 6 novembre 2008¹⁰;

VU la règle 14 du Règlement de procédure et de preuve, les normes 24 *bis* et 100 du Règlement de la Cour et la norme 179-1 du Règlement du Greffe ;

ATTENDU que dans le Troisième rapport du Greffe ci-dessus mentionné, la requête de la défense en date du 15 octobre 2008 était jugée « frivole » et « caractéristique d'une procédure téméraire et vexatoire » et qu'en conséquence le Greffier demandait l'autorisation de ne pas rémunérer la défense pour le temps consacré à la préparation et à la soumission de ladite requête ;

ATTENDU qu'en ce qui concerne les conditions de détention, le Greffier estime qu'elle a la responsabilité de veiller au bien-être de chaque détenu et qu'elle est ainsi

⁶ ICC-01/04-01/07-716-Conf

⁷ CC-01/04-01/07-724.

⁸ ICC-01/04-01/07-726.

⁹ ICC-01/04-01/07-733

¹⁰ ICC-01/04-01/07-738.

amenée à favoriser par différents moyens dont les visites familiales le maintien des liens familiaux entre celui-ci et sa famille ;

ATTENDU que sur le délicat sujet du financement des visites familiales, le Greffier a toujours pris soin de souligner l'inexistence d'une obligation positive à sa charge et qu'il était utile de rappeler à la défense que le greffe ne saurait faire l'objet de pressions de quelque nature que ce soit sur ce point ; qu'ainsi l'attitude de la défense tout au long des démarches du greffe pouvait constituer une menace pour le financement d'une telle visite comme pour celle des autres personnes détenues ;

ATTENDU qu'il était important, de l'avis du Greffier, de rappeler que continuer de soumettre à la Chambre des questions de nature administrative n'était pas sans créer un risque d'engorgement de l'activité judiciaire de la Chambre ;

ATTENDU qu'il est important de préciser que l'économie judiciaire commande que les voies judiciaires ne soient pas utilisées pour des questions administratives à moins que cela ne soit indispensable ; que la solennité même du processus judiciaire ne saurait être compromise par des considérations d'intérêts entre un conseil et son client dont pourraient résulter d'éventuelles conséquences sur la représentation elle-même ;

EN CONCLUSION,

INFORME la Chambre que la visite familiale de Germain Katanga a eu lieu et s'est déroulée avec le plus grand succès, ce qui confirme qu'il n'est nul besoin qu'une équipe de défense insiste dans les sollicitations auprès des services du greffe alors que ceux-ci ont de façon constante fait montre de la diligence nécessaire et que tous les aspects afférant au sujet d'espèce ne relèvent pas de la seule compétence du greffe qui doit veiller, dans le cadre de ses relations de coopération avec d'autres entités extérieures à la Cour, à agir avec professionnalisme, mesure et sérénité ;

INFORME la Chambre que la délicate question du financement est réglée à titre temporaire pour l'année 2009 par l'Assemblée des Etats Parties et que les modalités concrètes d'organisation des visites en 2009 seront confirmées aux personnes détenues et à leurs conseils respectifs au moment opportun ;

INFORME la Chambre que le Greffier organisera en ce sens une réunion avec l'équipe de la défense afin d'aborder de manière structurée l'organisation des visites familiales pour l'année 2009 au regard du budget alloué par les Etats Parties ;

NOTE qu'en tout état de cause, le troisième rapport a eu pour effet de garantir un retour à des relations de travail normales entre les services du greffe et l'équipe de la défense concernée ;

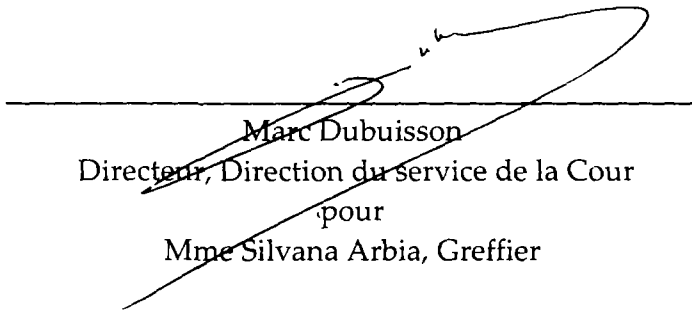
SOULIGNE que la demande du Greffier concernant la non rémunération du temps consacré à la préparation et à la soumission de la requête de la défense était davantage symbolique ;

RETIRE ladite demande sauf si la Chambre devait en décider autrement, une telle démarche s'inscrivant dans un geste de bonne volonté du Greffier qui, d'une part, estime qu'il faut en effet rendre effective l'économie judiciaire qu'elle défend et, d'autre part, parce qu'elle apprécie les observations¹¹ faites par la défense à l'issue de la visite comme pouvant être considérée comme une amende honorable ;

DIT que ce retrait s'inscrit dans un souci d'apaisement dans les relations entre les services du greffe, l'équipe de la défense et la personne détenue ;

¹¹ ICC-01/04-01/07-763

INVITE la Chambre à requérir du greffe comme de la défense à user d'autres procédures existantes en l'occurrence les conférences de mise en état pour aborder les questions administratives de cette nature.



Marc Dubuisson
Directeur, Direction du service de la Cour
pour
Mme Silvana Arbia, Greffier

Fait le 25 novembre 2008

À La Haye, Pays-Bas